



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets

Question écrite n° 47490

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de l'éco-contribution sur les déchets d'ameublement (DEA), mise en place par le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012. Cette nouvelle écotaxe pose de nombreux problèmes. Premièrement, elle est particulièrement inadaptée aux marchés de travaux, qui sont souvent de longue durée dans le BTP. Deuxièmement, elle est mise en œuvre sans distinction de taille ni de chiffre d'affaires. Troisièmement, son application se révèle d'une grande complexité. Elle repose par exemple sur différents critères allant jusqu'au poids de chaque élément ; elle requiert une déclaration avec un code pour chaque meuble qu'il faut enregistrer dans une base de données. À l'heure du "choc de simplification", à la lumière du report de l'écotaxe poids-lourds, et étant données les difficultés actuelles que connaissent les professionnels de l'ameublement et du bâtiment, il souhaite connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour modifier ce dispositif, compte tenu des trois points évoqués.

Texte de la réponse

Les éléments d'ameublement en fin de vie ou inutilisés sont des déchets qui peuvent être valorisés, et ainsi être un élément de la croissance verte, ou au contraire devenir une source de pollution pour l'environnement. L'objectif de la filière des déchets d'éléments d'ameublement est, d'une part, d'améliorer le traitement des déchets d'éléments d'ameublement par le développement de la réutilisation et du recyclage et, d'autre part, de réduire la charge financière supportée par les collectivités territoriales pour la gestion desdits déchets. Cette réglementation s'applique à toutes les mises sur le marché d'éléments d'ameublement effectuées sur le territoire national et s'inscrit pleinement dans une logique d'économie circulaire. La réglementation s'est bâtie en concertation étroite et avec les contributions de l'ensemble des parties prenantes au dispositif. Elle a notamment abouti à l'exclusion du champ de la filière, à la demande des fédérations du bâtiment et des travaux publics, certains éléments d'agencement spécifiques de locaux professionnels constituant des installations fixes et répondant à certaines dispositions prévues par décret. Par ailleurs, afin de faciliter les déclarations au registre, des correspondances entre certains produits et les fonctions définies à l'article R. 543-240 du code de l'environnement peuvent être définies conventionnellement.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47490

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 janvier 2014](#), page 346

Réponse publiée au JO le : [3 juin 2014](#), page 4551